REGLEMENT DE L'ECOLE 2025-2026 – CHEF DE PROJET

NOM DE L'ELEVE :

Ce règlement spécifique, destiné aux élèves Chef de projet en management de l'information stratégique, complète le règlement général de la scolarité.

1 - Validation des blocs de compétences

A l'issue de l'année, l'élève doit prouver qu'il a acquis chacun des blocs de compétences exigées pour le titre de Chef de projet en management de l'information stratégique et qu'il est capable de les mettre en œuvre.

A chaque bloc de compétences sont associées des évaluations individuelles (coef. 2) et/ou des travaux de groupes (coef. 1).

Le bloc de compétences est validé dès lors que l'élève a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à chaque évaluation individuelle et qu'il a obtenu la moyenne de 10/20 à l'ensemble des évaluations individuelles et des travaux de groupes du bloc de compétences.

Pour une évaluation individuelle, en cas de note inférieure à 10 ou d'absence justifiée par un certificat médical, une session de rattrapage est organisée.

En cas de nouvel échec, le bloc de compétences n'est pas acquis et devra être représenté une autre année.

Attention, les travaux de groupes ne donnent pas lieu à des rattrapages.

La capacité de mettre en œuvre les compétences est validée si la note du mémoire de stage ou d'alternance, la note de soutenance orale et la note globale de stage ou d'alternance sont supérieures ou égales à 10/20.

2 - Obtention du titre

Le titre de Chef de projet en management de l'information stratégique

Il est décerné aux élèves ayant obtenu au minimum une moyenne de 10 à chacun des blocs de compétences du référentiel de Chef de projet en management de l'information stratégique

L'élève devra présenter devant un jury un mémoire faisant suite à un stage ou une année d'alternance.

L'obtention du titre est soumise à l'avis du jury de fin d'année qui tient compte de l'assiduité de l'élève. Au vu du dossier et des notes, le jury peut proposer un redoublement ou ne pas accorder le titre à l'étudiant. Son avis est définitif.

3 – Cas de l’élève n'ayant pas trouvé d'alternance à la rentrée

L’élève alternant peut commencer la formation à l’ebd même s’il n’a pas trouvé de contrat d’apprentissage ou de professionnalisation. Il a jusqu’au 18 décembre 2025 pour signer un contrat de travail en alternance. Au-delà de cette date, l’élève a deux possibilités :

1) Poursuivre à titre individuel en tant que stagiaire de la formation avec 1 stage à accomplir sur la période de janvier à mi-septembre 2026. Dans ce cas, l’élève est redevable des coûts de formation, soit 7 107 €.
2) Arrêter la formation. Dans ce cas, l’ebd ne lui fera pas payer les cours suivis entre septembre et décembre. En revanche, l’élève s’engage à s’inscrire, dès la rentrée de septembre 2025, sur la plateforme FORMALINK en précisant son statut : SFP (stagiaire de la formation professionnelle).
3) Les seuls frais dont certains élèves devront s'acquitter sont les frais de diplomation pour l’inscription en Master 2 : ils devront payer 650 euros engagés par l'ebd auprès de l'ICP à la rentrée de septembre (chèque à remettre à l'ebd à la rentrée, non encaissé, qui sera restitué à l’élève en cas de signature d’un contrat d'alternance).

J’atteste avoir pris connaissance du règlement que je signe et joins en un exemplaire au dossier d’inscription,

LE

SIGNATURE